

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **vendredi 20 juin 2025**
L'an deux mille vingt cinq, le vingt juin
À 15 heures 30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard GAZAY, Président du CCAS.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 11

Quorum : 9

PRESENTS :

Monsieur Gérard GAZAY, Madame Julie GABRIEL, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Irène DUPLAN, Madame Magali ROUX, Madame Brigitte AMOROS, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Madame Catherine CERVONI, Monsieur Christian JANOT

ABSENTS :

Madame Martine VERNHES, Monsieur Dominique DIAZ, Monsieur Denis GIROMINI, Monsieur Jean-Christophe MERLE

POUVOIRS :

Monsieur Alain ROUSSET donne pouvoir à Madame Julie GABRIEL, Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN

N°13_200625

Objet : Mise à jour des sujétions

Date de la convocation : 16/06/2025

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_13-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumbr=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
23/06/2025

Délibération n°13_200625 :**Objet : Mise à jour des sujétions****Rapporteur : Madame Julie GABRIEL****EXPOSE :**

La délibération n° 08-290621 du Conseil d'Administration du 29 juin 2021 a approuvé les modalités de mise en œuvre des 1607 heures au sein de l'établissement. Cette dernière a été suivie de la délibération n° 07-141221 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2021 venue fixer, notamment, les critères permettant de reconnaître le bénéfice de sujétions particulières, mise à jour à deux reprises lors des Conseils d'Administration du 26 septembre 2024 et du 29 janvier 2025.

Conformément aux articles L2131-2 et L2131-12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations approuvées par le Conseil d'Administration sont transmises pour contrôle de légalité à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Dans ce cadre, le Préfet des Bouches-du-Rhône a formé un recours gracieux contre les délibérations n°08-290621 du 29 juin 2021, n°07-141221 du 14 décembre 2021, n°05_260924 du 26 septembre 2024 et n°07_290125 du 29 janvier 2025.

Ce recours porte sur l'attribution de sujétions particulières liées au travail le samedi et au classement des emplois en catégorie active. En effet, au regard de la réglementation en vigueur, il n'est pas établi que le travail le samedi soit assimilé à une sujétion de nature à justifier la diminution du temps de travail des agents concernés.

De même, la seule mention de certains emplois dans la catégorie active (aides-soignantes) est insuffisante pour justifier que la nature des missions constitue des sujétions justifiant l'octroi de jours de repos compensateur.

Par conséquent, les délibérations susvisées, qui comprennent comme facteurs de risque liés au travail le travail le samedi et le classement de l'emploi en catégorie active, doivent être réputées illégales et à ce titre doivent être modifiées.

Cette délibération propose d'actualiser la liste des critères de pénibilité et la liste annexée des missions et cycles de travail permettant l'octroi de jours de réduction du temps de travail.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,**VU** le Code général de la fonction publique,**VU** le Code de l'action sociale et des familles,**VU** la délibération du Conseil d'administration n°08-290621 du 29 juin 2021 relative au temps de travail annuel : 1.607 heures des personnels du C.C.A.S. ;**VU** la délibération du Conseil d'administration n°07-141221 du 14 décembre 2021 relative à l'approbation des modalités d'application des 1.607 heures de travail et du règlement intérieur ;

Accusé de réception en préfecture
 013-261300412-20250620-200625_13-DE
 Reçu le 23/06/2025
 Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
 er=211523KKN191,givenName=
 Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
 t,OU=0002 261300412,2.5.4.
 97=#0C0F4E545246522D323631
 333030343132,O=CCAS AUBAGN
 E,C=FR
 23/06/2025

VU la délibération du Conseil d'administration n°05_260924 du 26 septembre 2024 relative à la définition des sujétions particulières ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°07_290125 du 29 janvier 2025 relative à la mise à jour des sujétions particulières ;

VU l'avis du Comité social territorial du 19 juin 2025 ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'ABROGER les délibérations n°05_260924 et n°07_290125 susvisées ;

ARTICLE 2 : de REMPLACER les dispositions contenues dans la délibération n° 07-141221 du 14 décembre 2021 au paragraphe « 5. Les sujétions particulières, b. Les facteurs de risque », par les dispositions suivantes :

« b. Les facteurs de risques

Le code du travail recense les facteurs de risque en associant à chacun d'eux des actions ou situations, des seuils d'exposition (ou intensité minimale) chiffrés ainsi que des durées minimales.

Ces facteurs de risque peuvent être classés en 2 catégories :

- ceux liés à un environnement physique agressif (A),
- ceux découlant du rythme et des conditions de travail (B).

La collectivité propose de retenir également la prise en compte de l'emploi dans la catégorie active (C) comme facteur de pénibilité.

Les sujétions particulières liées à certains rythmes de travail (A) :

	Sujétion	Définition	Compensation
A	Travail en horaires décalés	Commencer après 5 h et avant 7h ou Finir après 19h et avant 22h au moins 100 jours par an	4 jours
A	Journée continue de 8h ou plus	Effectuer au moins 100 jours par an, une journée continue de 8h ou plus	4 jours
A	Travail en équipes successives alternantes	AU minimum 1 h de travail entre 24h et 5h au moins 50 nuits par an	4 jours
A	Travail le dimanche et/ou les jours fériés	Travailler au moins 15 dimanches ou jours fériés par an	4 jours
A	Travail de nuit	Effectuer son temps de travail entre 22h et 5h, 120 fois par an	4 jours

Les sujétions particulières liées aux facteurs de risques professionnels (B) :

	Sujétion	Définition	Compensation
B	Manutention manuelle de	- Action de lever ou de porter des charges de poids ≥ à 15 kg	

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_13-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
23/06/2025

	charges	- Action de pousser ou de tirer des charges de poids ≥ 250 kg - Déplacement avec une charge de poids ≥ 10 kg - Prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge de poids ≥ 1 kg au moins 600h par an	4 jours
B	Postures pénibles	- Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules - Position accroupies - Position à genoux - Position du torse en torsion à 30° et plus - Position du torse fléchi à 45° et plus au moins 900h par an	4 jours
B	Vibrations mécaniques	- Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de $2,5\text{m/s}^2$ - Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de $0,5\text{m/s}^2$ au moins 450h par an	4 jours
B	Températures extrêmes	- Températures inférieures à 5°C ou supérieures à 30°C au moins 900h par an La température s'entend des températures liées à l'activité elle-même, les températures extérieures ne sont pas prises en considération	4 jours
B	Bruit	- Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8h d'au moins 81 décibels, 600h par an - Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égale à 135 décibels, 120 fois par an	4 jours
B	Agents chimiques dangereux	- Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement CE n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du 30/12/2015 (NOR : ETST1526244A)	4 jours

Les agents exposés à un facteur relevant de la catégorie A ou B bénéficient de 4 jours de compensation de sujétions particulières. Les agents exposés à 2 ou plusieurs facteurs de risque de la catégorie A et/ou B bénéficient de 8,5 jours de compensation de sujétions particulières.

Les emplois qui peuvent entrer dans le champ des sujétions telles qu'exposées ci-dessus sont définies dans la liste annexée à la présente délibération » ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les facteurs de risque mentionnés dans la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'APPROUVER la liste en annexe, des missions et cycles de travail permettant l'octroi de jours de réduction du temps de travail.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_13-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
23/06/2025